

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-023

Question : L'article L.227-6 du code de commerce prévoit qu'en matière de société par actions simplifiée (SAS), « *les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article* ».

Le Greffier peut-il dans ces conditions refuser un dépôt d'acte émanant d'une telle SAS au motif qu'il est certifié conforme par le directeur général alors que seul le président en a le pouvoir ?

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités d'entreprises

(Société par actions simplifiée – Dépôt d'acte – Certification conforme – Directeur Général)

L'article R.123-102 alinéa 1er du code de commerce, tel que modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012, prévoit que « *tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre du commerce et des sociétés pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social* » et que « *lorsque l'acte ou la pièce déposée est une copie, celle-ci est certifiée conforme par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de société en cause à effectuer cette certification* ».

Dans le cas des sociétés par actions simplifiées (SAS), les règles gouvernant sa représentation sont définies par l'article L. 227-6 du code de commerce, qui confie au président de la société le pouvoir d'engager celle-ci et d'agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social. Les actionnaires se voient toutefois reconnaître, par l'alinéa 3 du même article, la possibilité de prévoir dans les statuts « *les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier* ».

Le directeur général ou le directeur général délégué désigné conformément aux statuts déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés, et mentionné audit registre au titre des personnes ayant le pouvoir d'engager « *à titre habituel* » la société (article R.123-54.2° a du code de commerce), a, au même titre que le président, les pouvoirs de représentation légale de la société.

Il peut dès lors certifier conforme une copie d'acte ou de pièce déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés, et le greffier doit accepter un tel dépôt.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Pour une SAS, un directeur général ou directeur général délégué mentionné au registre du commerce et des sociétés, et ayant reçu, aux termes des statuts déposés en annexe dudit registre, les pouvoirs de représentation conférés au président, peut certifier conforme une copie d'acte ou de pièce déposée en annexe audit registre et le greffier doit accepter un tel dépôt.

Délibération du 16 juillet 2013

Le Président,

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Cécile VITON (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Christiane
MESTRALETTI, Jean-Jacques MEY

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - Accès :
« Textes et Réforme »)

